RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# Procès-verbal de dissolution anticipée

Le dix novembre deux mille vingt et quatre à treize heures, à [redacted]

Le Président de la société A.H DRIVER au capital de 500 euros ont tenu leur assemblée générale ordinaire après avoir été convoqués par le président.

**Associé présent :**
Monsieur HAMADOUCHE Amine,
Né le [redacted] à [redacted]

1 [redacted]

Monsieur HAMADOUCHE Amine, préside l'assemblée.
Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 500 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : dissolution anticipée.
La délibération est ensuite déclarée ouverte.

## Première résolution

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion, les associés décident la dissolution anticipée de la société à compter du 10/11/2024 et sa mise en liquidation amiable conformément aux dispositions statutaires et aux articles L 237-2 à L 237-13 du Code de Commerce.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la liquidation de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur devra convoquer les associés en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de leur faire un rapport sur la liquidation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**Deuxième résolution**
Les associés désignent en qualité de liquidateur :
M. HAMADOUCHE Amine
Demeurant : [redacted]

Pour la durée de la liquidation.

La collectivité des associés met fin aux fonctions du Gérant à compter de ce jour.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de sa liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et repartir le solde disponible.

Il est expressément autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Si M. HAMADOUCHE Amine vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à M. HAMADOUCHE Amine comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Président ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;

- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

M. HAMADOUCHE Amine déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**Troisième résolution**

Le siège social reste fixe au [redacted] où la correspondance et tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être adressés et notifiés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

**Quatrième résolution**

L'assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents

Fait en cinq originaux,

À Cergy - Le 10 novembre 2024

M. HAMADOUCHE Amine
« Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur »



**A.H DRIVER**

**SASU au capital de 500 euros**

**Siège social : 1 Place des Docteurs Bonamy 92110**

**CLICHY**

**RCS 984 737 254**